

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2011¹

Revenu imposable ²		Impôt fédéral ³		Québec			
Limite inf.	Limite sup.	Impôt de base ⁴	Taux sur l'excédent	Revenu imposable ²	Impôt provincial	Impôt de base ⁴	Taux sur l'excédent
- \$	à 10,527 \$	- \$	0,00 %	- \$	à 13,300 \$	- \$	0,00 %
10,528	à 41,544	-	12,53	13,301	à 39,060	-	16,00
41,545	à 83,088	3,885	18,37	39,061	à 78,120	4,122	20,00
83,089	à 128,800	11,517	21,71	78,121	et plus	11,934	24,00
128,801	et plus	21,441	24,22				

- 1) Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 janvier 2011. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum, le tableau ci-dessus ne s'applique pas. L'impôt minimum de remplacement (IMR) et l'impôt minimum du Québec (IMQ) peuvent s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant les taux appropriés d'IMR et d'IMQ au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains éléments exclus ou déduits du revenu. Les taux d'impôt ne tiennent pas compte de la cotisation au Fonds des services de santé pouvant être exigible sur un revenu autre que d'emploi.
- 2) Le revenu imposable aux fins du Québec sera vraisemblablement différent du revenu imposable aux fins fédérales.
- 3) L'impôt fédéral à payer a été réduit de 16,5 % au titre de l'abattement pour les contribuables au Québec dont l'impôt à payer représente le total des impôts fédéral et provincial.
- 4) Les crédits applicables (voir le tableau ci-dessous), à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs, doivent être déduits de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial établis selon le tableau.

Taux d'impôt combinés sur le revenu de dividendes - 2011¹

Revenu imposable ²		Dividendes déterminés	Autres dividendes
- \$	à 10,527 \$	0,00 %	0,00 %
10,528	à 13,300	0,00	1,74
13,301	à 39,060	5,78	11,74
39,061	à 41,544	11,42	16,74
41,545	à 78,120	17,97	24,05
78,121	à 83,088	23,61	29,05
83,089	à 128,800	28,32	33,22
128,801	et plus	31,85	36,35

- 1) Ces taux représentent les taux combinés fédéral et provincial (compte tenu des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 janvier 2011) et s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé).
- 2) Le revenu imposable aux fins du Québec sera vraisemblablement différent du revenu imposable aux fins fédérales. Les taux d'impôt ne tiennent pas compte de la cotisation au Fonds des services de santé pouvant être exigible sur un revenu autre que d'emploi.

Crédits d'impôt des particuliers fédéral et provincial - 2011

	Crédit fédéral ¹	Crédit provincial ²
Montant du crédit :		
Montant personnel de base (voir la note 4 ci-dessus)	1 319 \$	2 128 \$ ^{3, 14}
Montant pour conjoint	1 319 ⁷	2 128 ⁹
Montant pour une personne à charge admissible	1 319 ⁷	-
Personnes à charge de 18 ans ou plus	-	571 ^{4, 10}
Montant pour aidants naturels	536 ⁸	1 075 ¹¹
Montant pour personnes à charge handicapées âgées de 18 ans ou plus	536 ⁸	-
Montant en raison de l'âge (65 ans et plus)	819 ¹²	458 ¹³
Montant pour personnes handicapées	919	484
Montant pour revenu de pension (maximum)	251	407 ¹³
Montant relatif aux études et montant pour manuels (par mois)	58	-
Crédit canadien pour emploi	133	-
Crédit d'impôt pour enfants - par enfant de moins de 18 ans	267	-
Crédits exprimés en pourcentage des :		
Frais de scolarité	12,53 %	20,00 %
Laissez-passer de transport en commun	12,53 %	0,00 %
Frais médicaux ⁵	12,53 %	20,00 %
Dons de bienfaisance		
- première tranche de 200 \$	12,53 %	20,00 %
- excédent	24,22 %	24,00 %
Cotisations au RRQ/RPC ⁶	12,53 %	0,00 % ¹⁴
Cotisations à l'assurance-emploi / RQAP	12,53 %	0,00 % ¹⁴
Cotisations syndicales ou professionnelles	0,00 %	20,00 %

- 1) La valeur fiscale du crédit fédéral correspond généralement à la somme du crédit fédéral, déduction faite de l'abattement de 16,5 % pour les particuliers du Québec.
- 2) La valeur fiscale du crédit du Québec est celle qui s'appliquerait aux particuliers ayant suffisamment d'impôt payable pour être réduit par le crédit.
- 3) Un crédit personnel supplémentaire de 249 \$ est offert aux personnes vivant seules ou seulement avec une ou des personnes de moins de 18 ans ou avec un ou des enfants majeurs étudiant à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires). Un crédit additionnel de 309 \$ est offert aux chefs de famille monoparentale vivant avec un ou des enfants majeurs étudiant à temps plein. Ces crédits sont réduits lorsque le revenu net du parent dépasse 30 875 \$.
- 4) Un crédit de 571 \$ est offert pour les personnes à charge liées (autres qu'un conjoint) âgées de 18 ans ou plus. Ce crédit n'est pas offert pour les personnes à charge étudiant à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires) qui ont transféré un crédit (pouvant aller jusqu'à 1 403 \$) à un parent en reconnaissance de la contribution du parent à l'éducation de la personne à charge. Ce crédit est réduit de 16 % du revenu de la personne à charge.
- 5) Le crédit fédéral s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 052 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé. Aux fins du Québec, le crédit est réduit de 3 % du revenu net familial sans limite quant à la réduction.
- 6) La moitié des cotisations au RRQ/RPC versées par les travailleurs indépendants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.
- 7) Le crédit est réduit de 12,53 % du revenu de la personne à charge.
- 8) Le montant pour aidants naturels est réduit de 12,53 % du revenu de la personne excédant 14 624 \$. Le crédit pour personnes à charge handicapées de 18 ans ou plus est réduit du revenu de la personne à charge excédant 6 076 \$.
- 9) Il s'agit du montant maximal de crédit pouvant être transféré d'un conjoint à l'autre. Le crédit est réduit de 16 % du revenu imposable du conjoint jusqu'à concurrence de 13 298 \$.
- 10) Le crédit est réduit de 16 % du revenu de la personne à charge.
- 11) Une tranche de ce crédit remboursable est réduite de 16 % du revenu de la personne à charge excédant 21 505 \$.
- 12) Le montant fédéral en raison de l'âge maximal s'applique à un revenu net de 32 961 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 76 541 \$.
- 13) Le crédit est réduit lorsque le revenu net familial dépasse 30 875 \$.
- 14) Le Québec n'offre pas de crédits non remboursables distincts au titre des cotisations au RRQ/RPC, à l'assurance-emploi / au RQAP et au Fonds des services de santé, puisque ces cotisations sont prises en compte dans le montant personnel de base.